



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"Aménagement du Stade de
slalom de Pimprenelle"
sur la commune d'Arâches-la-Frasse
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2558

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2558, déposée complète par la commune d'Arâches-la-Frasse le 28 avril 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 25 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 25 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à l'élargissement de la piste de ski existante Pimprenelle permettant d'obtenir un stade de slalom permanent sur la commune de Arâches-la-Frasse en Haute-Savoie et prévoit :

- le décapage et le stockage de la terre végétale de l'emprise de la piste nécessitant un reprofilage ;
- un défrichage de près de 1,27 ha de pessières ;
- des terrassements d'un volume de 12 000 m³ en équilibre remblais/déblais sur une surface de 2,15 ha pour le reprofilage et l'élargissement de la piste actuelle avec des exhaussement de 3,9 m et des affouillements de 3,7 m ;
- la remise en place de la terre végétale et la revégétalisation de la piste à l'aide d'un mélange de graines adaptées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique :

- 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;
- 47a "Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des Carroz-d'Arâches ;
- sur un secteur déjà anthropisé en dehors de périmètres de protections environnementales réglementaires et de zones d'inventaires ;
- dans une zone d'aléa faible pour les glissements de terrain dans le plan de prévention des risques ;
- en limite du périmètre de protection éloigné des captages "Passy Francois", "La Pechetaz", "Piste Rouge (la Meurze)", "Le Gron" et "Torrent de Gron (Praz Roti)" ;

Considérant en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels:

- que les prospections sur site n'ont pas relevé d'enjeux sur la faune et la flore locales dans l'emprise du projet ;
- que l'adaptation du calendrier des travaux permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes et les chiroptères ;
- que la zone humide de type "Jonchaies Hautes" repérée en amont du projet ne sera pas impactée par les terrassements, qu'une mise en défens sera posée préalablement aux travaux et que les écoulements alimentant ces zones humides ne seront pas modifiés pendant et après les travaux;
- que le projet inclut une re-végétalisation dans les règles de l'art du secteur terrassé faisant recours à des espèces adaptées au site afin de favoriser le pâturage des surfaces impactées ;

Considérant en termes de prise en compte des risques naturels, que la faisabilité du projet, concerné par des risques de glissement de terrain, sera justifiée par un géotechnicien ;

Considérant en termes de protection des captages pendant les travaux,

- que le pétitionnaire déclare avoir pris connaissance des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé concernant la DUP lors des travaux de terrassement dans le périmètre de protection éloigné des captages "Passy Francois", "La Pechetaz", "Piste Rouge (la Meurze)", "Le Gron" et "Torrent de Gron (Praz Roti)"
- que le projet respectera le règlement sanitaire départemental en matière de rejet d'effluents ou de produits dangereux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Aménagement du Stade de slalom de Pimprenelle" sur la commune de Arâches-la-Frasse (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2558 présenté par, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur par subdélégation,

Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS



Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

